

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00799

Numéro SIREN : 498 790 161

Nom ou dénomination : ARRELIA

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000805

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/000805

Dénomination : ARRELIA
Adresse : 840 Avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2007B00799
N° d'identification : 498790161
N° de dépôt : A2020/000805
Date du dépôt : 04/02/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/12/2019 AGE



603242

ARRELIA
Société par actions simplifiée au capital de 38 000 euros
Siège social : 840 Avenue d'Espagne
66000 PERPIGNAN
498 790 161 RCS PERPIGNAN

Ci-après la « **Société** »

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2019**

L'an deux-mille-dix-neuf ;
Le vingt-sept décembre ;
A dix heures ;

Les associés de la Société ARRELIA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sis 840 Avenue d'Espagne – 66000 Perpignan sur convocation du Président.

Sont présents :

- **Monsieur Matthieu Blanc** demeurant 2 rue du Lierre à Montpellier 34000, détenteur de 114.000 actions.
- **La Société OC SANTE**, société anonyme, au capital de 1 530 000 euros, ayant son siège social sis 194 avenue Nina Simone, Centre Médical Odysseum – CS 19537 – 34960 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 454 800 426, représentée par Monsieur Max PONSEILLE agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, détentrice de 266.000 actions.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Matthieu BLANC préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 380 000 actions.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- le rapport du Président ;
- le traité d'apport,
- le rapport du Commissaire aux apports.

Puis le Président déclare que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 30 000 titres de la Société MAS DES ARCADES consenti par la société OC SANTE et par Matthieu BLANC.
- Approbation de l'évaluation de l'apport.
- Augmentation du capital d'un montant de 78 407,60 euros.
- Augmentation du capital d'un montant de 4 539 896,40 euros prélevé sur la prime d'apport et par augmentation de la valeur nominale des actions.
- Constatation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélatrice des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des apports et du rapport du Commissaire aux apports)

L'Assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du traité d'apport aux termes duquel :

- OC SANTE, société anonyme, au capital de 1 530 000 euros, ayant son siège social 194 avenue Nina Simone Centre Médical Odysseum – CS 19537 – 34960 Montpellier, immatriculée sous le numéro 454 800 426 au RCS de Montpellier, fait apport à la Société de 21 000 parts de la société MAS DES ARCADES, évaluées à la somme de 4 434 276,70 euros ;
- Matthieu BLANC, fait apport à la Société de 9 000 parts de la société MAS DES ARCADES évalués à 1 900 404,30 euros ;

Ainsi que du rapport de Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, immeuble « Le Synergie », 770 Rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier, immatriculé sous le numéro 421 342 171 RCS Montpellier, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 novembre 2019.

Approuve ces apports ainsi que leurs évaluations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Rémunération de l'apport, augmentation du capital par émission d'actions nouvelles)

L'Assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports,

Décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 78 407,60 euros pour le porter de 38 000 euros à 116 407,60 euros au moyen de la création de 784 076 actions nouvelles de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- à OC SANTE : 548 853 actions nouvelles numérotées 380.001 à 928.853 ;
- à Matthieu BLANC : 235 223 actions nouvelles numérotées 928.854 à 1.164.076.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 6 256 273,40 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Augmentation du capital prélevée sur la prime d'apport par augmentation de la valeur nominale des actions)

L'Assemblée générale,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Décide d'augmenter le capital d'une somme de 4 539 896,40 euros pour le porter de 116 407,60 euros à 4 656 304 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte prime d'apport.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 1 164 076 actions qui passe de 0,10 euros à 4 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Constat de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modification des statuts)

L'Assemblée générale,

comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

Constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts :

« **ARTICLE 6 - Apports**

A la Constitution de la Société il a été apporté la somme de 38 000 euros correspondant à la souscription de 380 actions.

Le 15/11/2019, la valeur nominale des actions est passée de 100 euros à 0,10 euros entraînant une augmentation du nombre d'actions de 380 à 380 000.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27/12/2019 il a été apporté 30 000 parts sociales de la société MAS DES ARCADES, SARL, au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 840 avenue d'Espagne – 66000 Perpignan, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 500 826 763, pour une valeur de 6 334 681 euros :

GP

- OC SANTE a apporté 21 000 parts sociales
- Matthieu BLANC a apporté 9 000 parts sociales

Un rapport a été établi par Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, immeuble « Le Synergie », 770 Rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier, immatriculé sous le numéro 421 342 171 RCS Montpellier, Commissaire aux apports, désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 novembre 2019.

Par décision en date du 27/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 4 539 896,40 euros pour être porté à 4 656 304 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport et par augmentation de la valeur nominale des actions. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 656 304 euros, divisé en 1 164 076 actions de 4 euros de valeur nominale chacune numérotées 1 à 1.164.076. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités)

L'Assemblée générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à midi.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de l'Assemblée.

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN 1

Le 06/01 2020 Dossier 2020 00002418, référence 6604P01-2020 A 00063
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Christine AMICHAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques

Le Président de Séance

M. Matthieu BLANC

SA OC SANTE

M. Guillaume PONSEILLE,
Directeur Général

M. Matthieu BLANC

Pièces-jointes : - Traité d'apport
- Rapport du Commissaire aux apports

CS -3

TRAITE D'APPORT

ENTRE

OC SANTE

M. MATTHIEU BLANC

ET

ARRELIA

POUR L'APPORT DE

30 000 PARTS SOCIALES DE LA SARL MAS DES ARCADES

608

3

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. La Société **OC SANTE**, société anonyme, au capital de 1 530 000 euros, dont le siège social est situé 194 avenue Nina Simone centre médical Odysseum – CS 19537 – 34960 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 454 800 426, représentée par son Président Directeur général Monsieur Max PONSEILLE, dûment habilité aux fins des présentes ;
2. Monsieur **Matthieu BLANC**, né le 27/12/1970 à Montpellier, demeurant 2 rue du Lierre – 34000 Montpellier, marié sous le régime de la séparation des biens ;

Ci-après désignés ensemble par les « **Apporteurs** » ;

D'UNE PART,

ET

3. La Société **ARRELIA**, société par actions simplifiée, au capital de 38 000 euros, dont le siège social est situé 840 Avenue d'Espagne – 66000 Perpignan, immatriculée sous le numéro 498 790 161 au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan, représentée par Monsieur Matthieu BLANC en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après la « **Bénéficiaire** » ;

D'AUTRE PART,

Les soussignées étant désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT EN NATURE FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE (la « Convention »), IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Les Apporteurs sont associés au sein de la société **MAS DES ARCADES**, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé 840, Avenue d'Espagne – 66000 Perpignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 500 826 763 (ci-après désignée « **MAS DES ARCADES** »).

Le capital social est de 300 000 euros divisé en 30 000 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune :

- OC SANTE détient 21 000 parts sociales, représentant 70% du capital social.
- Matthieu BLANC détient 9 000 parts sociales, représentant 30% du capital social.

Les titres apportés des sociétés susmentionnées sont désignés ensemble par les « **Titres** ».

- B. Les Apporteurs sont également associés au sein de la Bénéficiaire. Le capital de la Bénéficiaire est divisé en 380.000 actions de 0,1 € de valeur nominale chacune réparties de la manière suivante :

- OC SANTE : 266.000 actions représentant 70% du capital social

- M. Matthieu BLANC : 114.000 actions représentant 30% du capital social

C. L'apport des Titres envisagé ne modifiera pas la répartition actuelle du capital de la Bénéficiaire entre les Apporteurs. Par conséquent, à l'issue de l'opération :

- OC SANTE détiendra toujours une participation représentant 70% du capital social de la Bénéficiaire ;
- Matthieu BLANC détiendra toujours une participation représentant 30% du capital social de la Bénéficiaire.

D. Les caractéristiques de la société dont les titres sont apportés sont les suivantes :

MAS DES ARCADES a pour objet en France et à l'étranger ; l'acquisition et la gestion d'immeubles, la réalisation de travaux, la location et la vente d'immeubles ; la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financière mobilières et immobilières, notamment en statuts de marchand de biens, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

MAS DES ARCADES détient directement ou par le biais de filiales les biens immobiliers au sein desquels ARRELIA ou ses filiales exploite les fonds de commerce d'hôtels restaurants.

Le capital est entièrement libéré.

MAS DES ARCADES a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2018. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

E. Les Apporteurs ont souhaité restructurer leur participation afin de regrouper au sein de la société ARRELIA l'ensemble des actifs utilisés pour l'exploitation des hôtels et de permettre ainsi une amélioration des synergies, une rationalisation des charges et de la performance.

F. Ainsi, chaque Apporteur transférera à la société ARRELIA par voie d'apport en nature (l'« **Apport en Nature** » ou l'« **Opération** ») la totalité de sa participation dans MAS DES ARCADES :

Pour OC SANTE :

- 21 000 Titres de 10 € de valeur nominale chacun.

Pour Matthieu BLANC

- 9 000 Titres de 10 € de valeur nominale chacun.

L'Opération constitue un apport en nature et sera réalisée dans le cadre de l'article L. 223-33 du Code de Commerce, qui est applicable au présent Apport en Nature.

- G. Par décision des Associés en date du 15 novembre 2019 a été désigné en qualité de Commissaire aux apports :

JEAN-CHARLES CAYLAR
CABINET JEAN TRIAL & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
« Le Synergie », 770 rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier
421 342 171 RCS Montpellier

Avec pour mission :

- D'apprécier et évaluer les apports consentis par les Apporteurs ;
- D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- D'établir rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R.123-106 du Code de Commerce.

La Convention a pour objet de formaliser les conditions et les modalités selon lesquelles les Apports en Nature seront réalisés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

1. OC SANTE apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 21 000 Titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations y attachés.

2. M. Matthieu BLANC apporte à la Bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 9 000 Titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations y attachés.

ARTICLE 2 EVALUATION DES APPORTS DE TITRES

1. OC SANTE détient 70 % du capital d'ARRELIA. OC SANTE conservera le contrôle de d'ARRELIA à l'issue de l'Opération.

OC SANTE détient le contrôle exclusif de la société MAS DES ARCADES.

L'article 743-1 du Plan Comptable Général prévoit que :

« Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :

GR

- *Apports évalués à la valeur comptable :*
 - *(1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés. »*

Les apports seront réalisés sur la base de la valeur nette comptable. La valeur nette comptable des Titres s'élève dans les comptes de OC SANTE à 4.434.277 €.

M. Matthieu BLANC apporte les 9 000 Titres de MAS DES ARCADES pour leur valeur réelle, à savoir le montant total de 1.900.404,30 euros soit la valeur pour un Titre de 211,16 €.

Les valorisations de MAS DES ARCADES et de ARRELIA sont jointes en **Annexe 1**.

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT DE TITRES

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des Titres MAS DES ARCADES et de ARRELIA.

Le détail du calcul du rapport d'échange est donné en **Annexe 2**.

1. Ainsi, OC SANTE recevra en rémunération de l'apport des 21 000 Titres MAS DES ARCADES, 548.853 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 € chacune, numérotées 380.001 à 928.853 ;
2. M. Matthieu BLANC en rémunération de l'apport des 9 000 Titres de MAS DES ARCADES, 235.223 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 € chacune, numérotées 928.854 à 1.164.076.

De telle sorte qu'à l'issue de l'apport, le capital social de ARRELIA soit réparti de la manière suivante :

- OC SANTE : 814.853 actions représentant 70% du capital social
- M. Matthieu BLANC : 349.223 actions représentant 30% du capital social

Les actions créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires de la Bénéficiaire, que l'Apporteur déclare connaître.

Les actions créées seront négociables à compter de la date de la décision collective des associés de la Bénéficiaire ayant approuvé l'apport d'actif.

ARTICLE 4 FISCALITE OC SANTE

1. OC SANTE et ARRELIA sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Elles décident de soumettre l'Apport des Titres au régime de faveur des fusions prévu aux articles 210-0 A et suivants du Code général des impôts :

L'article 210 B du Code Général des Impôts précise que :

« 1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

Le même article 210 A s'applique à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activité lorsque chacune des sociétés bénéficiaires reçoit une ou plusieurs de ces branches.

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société. »

Les Titres apportées représentent une participation de 70 % dans MAS DES ARCADES. Soit une participation de plus de 50% du capital.

Les Titres MAS DES ARCADES sont donc assimilés à une branche complète d'activité.

2.a. OC SANTE et ARRELIA déclarent que l'Apport des Titres est placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

b. De son côté, ARRELIA, société bénéficiaire, prend les engagements prévus à l'article 210 A du CGI, à savoir :

- Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

c. OC SANTE s'engage à déterminer les plus-values de cession afférentes aux actions de ARRELIA remis en contrepartie de l'Apport de Titres par référence à la valeur que les Titres MAS DES ARCADES avaient, du point de vue fiscal, dans ses écritures.

d. Obligations déclaratives : OC SANTE et ARRELIA s'engagent expressément à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, en ce qui concerne ARRELIA, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

e. La présente Opération retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport, ARRELIA conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

ARTICLE 5 FISCALITE DE L'APPORT DE M. BLANC

M. BLANC apporte les Titres détenus dans la société MAS DES ARCADES.

Il ne contrôlera pas à l'issue de l'apport ARRELIA. La plus-value d'apport est soumise au régime de sursis d'imposition de la plus-value réalisée par un particulier à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values et moins-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de

af

3

regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange. »

ARRELIA étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'opération est considérée comme une opération intercalaire.

Matthieu BLANC bénéficie de plein droit du régime du sursis selon la disposition du BOFIP (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 – 380 à 390) : « Lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire. Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI. »

ARTICLE 6 DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT EN NATURE ET AUX PARTIES

6.1. Chaque Apporteur déclare et garantit à la Bénéficiaire :

- ✓ qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- ✓ que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- ✓ que les Titres sont libres de toutes charges et sont librement transférables ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sûreté, réclamation, revendication, privilège, gage, nantissement, servitude, charge ou restriction de quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit affectant leur propriété, leur cessibilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant ;
- ✓ qu'il est régulièrement et pleinement propriétaire des Titres objet du présent Apport de Titres et qu'il a tous pouvoirs pour en disposer ;
- ✓ qu'il a la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES est valablement constituée et existe conformément au droit français ;

- ✓ que la société MAS DES ARCADES n'est pas en état de cessation de paiement, qu'elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES a un capital social intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités ;
- ✓ que les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par MAS DES ARCADES ;
- ✓ les garanties, cautions ou avals et engagement hors bilan accordés par MAS DES ARCADES sont listés en **Annexe 3** ;
- ✓ plus généralement, qu'il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de MAS DES ARCADES une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel de ses affaires ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance des Apporteurs, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est respectivement applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles ;
- ✓ qu'il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société MAS DES ARCADES depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît ;
- ✓ que l'Apport de Titres n'aura aucune conséquence sur les contrats et conventions conclus par la société MAS DES ARCADES ;

6.2. Les Parties déclarent que l'Apport de Titres n'est pas soumis au régime des scissions.

ARTICLE 7 MODALITES DE L'APPORT EN NATURE

Les Parties conviennent que l'Opération devra intervenir à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 8 des présentes et au plus tard le **31 décembre 2019** (la « **Date de Réalisation** »).

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres à compter de la Date de Réalisation.

Elle aura seule droit, au titre des Titres, aux dividendes, acomptes sur dividendes, distributions (notamment de primes ou réserves) et versements de toute nature qui seraient décidés ou mis en paiement à compter de cette Date de Réalisation.

La Bénéficiaire prendra les Titres dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation.

ARTICLE 8 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport en Nature est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'établissement, par Monsieur Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 15 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de Commerce, de son rapport concernant :

- l'appréciation de l'évaluation des Apports en Nature consentis par les Apporteurs ;
- ~~l'appréciation de la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;~~
- l'établissement d'un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R.123-106 du Code de commerce.

2. Agrément d'ARRELIA en qualité d'associé de la société MAS DES ARCADES

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 13 décembre 2019, ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, le présent Contrat sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

D'une manière générale, chaque Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Titres et s'engage à donner à la Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la réalisation de l'Apport en Nature en vue d'assurer la transmission des Titres et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser l'Apport en Nature et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCERITE – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

ARTICLE 11 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire.

ARTICLE 11 FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera.

ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Tous litiges entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis au Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Bénéficiaire, étant convenu que les Parties, avant tout contentieux judiciaire, feront tous leurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend.

ANNEXE 14 ANNEXES

Annexe 1 : Rapport valorisation

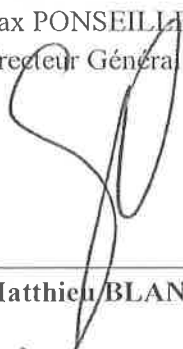
Annexe 2 : Détermination de la rémunération, calcul de la parité d'échange

Annexe 3 : Garanties, cautions ou avals et engagement hors bilan accordés par MAS DES ARCADES

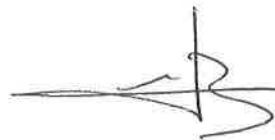
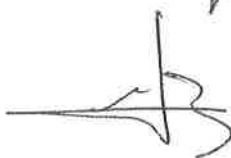
Fait à Montpellier, en quatre (4) exemplaires originaux, le 4 décembre 2019

SA OC SANTE

Monsieur Max PONSEILLE,
Président Directeur Général



Monsieur Matthieu BLANC



SAS ARRELIA

Monsieur Matthieu BLANC
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN 1

Le 06/01 2020 Dossier 2020 00002418, référence 6604P01 2020 A 00061

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Christine AMICHAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques

ANNEXE 1 - VALORISATION

OC SANTE a acquis en mars 2019 les actions détenues dans ARRELIA et les parts sociales détenues dans MAS DES ARCADES. Les titres ont été valorisés pour leur valeur réelle à l'occasion de cette opération d'acquisition.

Etant donné le caractère intercalaire de cette opération d'apport de titres et l'acquisition réalisée sur la base de la valeur réelle en mars 2019, les Parties considèrent que les valeurs retenues en mars 2019 correspondent toujours aux valeurs réelles des deux sociétés.

MAS DES ARCADES

Sociétés	Taux de rendement	Loyer	Evaluation économique	% de détention	DFN 2019	Valorisation de la société	% de détention	Valorisation des titres MAS DES ARCADES
VALCOMEDIA IMMOBILIER			14 500 000	50%	7 250 100	7 249 900	50%	3 624 950
COTE VERMEILLE	6,50%	276 000	4 246 000	90%	3 773 223	4 472 777	90%	425 499
MAS DES ARCADES			8 455 714	100%	6 153 719	2 301 995	100%	2 301 995
SARL HOTELS MEDITERRANEE MONTPELLIER				100%	17 763	17 763	100%	-
EURL NOUVEAU MAS DES ARCADES				100%		-	100%	-
TOTAL								6 334 681

Q

Valorisation ARRELIA

1/ VALORISATION FILIALES ARRELIA	Critère d'évaluation	EBITDA	Evaluation économique	Evaluation technique	DFN 2019	Valorisation de la société	Valorisation quote-part ARRELIA
ARRELIA SERVICES		-					-
TABLE DU MAS	45% du CA		400 000		- 219 865	180 135	99 435
VALCOMEDIA SERVICES / CŒUR COMEDIE	EBITDA x 10	347 000	3 470 000		- 4 924	3 465 076	2 425 553
POISSONS BLEUS	EBITDA normatif	50 000	450 000		- 313 583	136 417	136 417
LES BLEUS					- 248 574		- 100 985
SAS CANEBIERE 48 SERVICES	titres + apport d'affaire			1 320 000		1 320 000	1 320 000
MONTPELLIER NORD La Lyre	apport d'affaire			100 000		100 000	100 000
SAS MONTPELLIER MEDITERRANEE	apport d'affaire			300 000		300 000	300 000
Total					- 786 946		4 280 420

2/ VALORISATION ARRELIA

EBITDA

Valorisation exploitation

Valeur des titres des Filiales

Total valorisation brute

DFN à la situation

Valorisation de 100 % ARRELIA

1 260 000

4 280 420

5 540 420

- 2 470 340

3 070 080

DFN Arrelia et Arrelia Services

13

ANNEXE 2 – REMUNERATION ET PARITE D’ECHANGE

Valorisation MAS DES ARCADES		Valorisation ARRELIA	
		Capital social	38 000 €
Valeur de la société	6 334 681 €	Valeur de la société	3 070 080 €
Nombre de parts sociales	30 000	Nombre d'actions	380 000
Valeur de 1 part sociale	211,16 €	Valeur de 1 action	8,08 €
		Valeur nominale	0,10 €
OC SANTE			
Nombre de parts sociales	21 000	Création de	548 853,82
Valorisation	4 434 276,70 €	arrondi à	548 853
Matthieu BLANC			
Nombre de parts sociales	9 000	Création de	235 223,07
Valorisation	1 900 404,30 €	arrondi à	235 223
		Total actions créées	784 076

ANNEXE 3 – CAUTIONS, AVALS ET GARANTIE

NEANT

OK

3



GROUPE
J. TRIAL

JEAN TRIAL & ASSOCIES

Le Synergie Le Millénaire

770 Rue Alfred Nobel

34000 MONTPELLIER

Inscrite à la CRCC de Montpellier

Sous le numéro 51090069

M. Jean-Charles CAYLAR

Associé

Membre de la Compagnie

Régionale de Montpellier

Inscrit à la CRCC de Montpellier

Sous le numéro 51000040

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SARL MAS
DES ARCADES à la SAS ARRELIA**

SARL Jean Trial & Associés

Jean-Charles CAYLAR
Expert-Comptable diplômé par l'Etat

Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la Cours d'Appel
De Montpellier

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SARL MAS DES ARCADES A LA SAS ARRELIA

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Matthieu BLANC et la société OC SANTE, seuls associés de la société ARRELIA, en date du 15 novembre 2019 concernant l'apport en nature de 30 000 parts de la société MAS DES ARCADES devant être effectué au profit de la société ARRELIA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225 147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par le représentant des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. Présentation de l'opération et description des apports

I.2. Présentation des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

➤ Caractéristiques de la société MAS DES ARCADES dont les titres sont apportés

Les Apporteurs sont associés au sein de la société MAS DES ARCADES, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé au 840, avenue d'Espagne – 66 000 Perpignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 500 826 763.

MAS DES ARCADES est contrôlée par la société OC SANTE qui détient 70% du capital social.

Le capital social s'élève à 300 000 euros, il est divisé en 30 000 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, entièrement souscrites et libérées, dont la répartition est la suivante :

Associés	Actions	Nombre de voix	Pourcentage de détention
Société OC SANTE	21 000	21 000	70%
Mr. Matthieu BLANC	9 000	9 000	30%
Total	30 000	30 000	100%

de 10 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 813 701 794. Son siège social est situé route de Collioure – 66 660 Port-Vendres.

I.3. Description de l'opération

MAS DES ARCADES détient directement ou par le biais de filiales les biens immobiliers au sein desquels ARRELIA ou ses filiales exploitent les fonds de commerce d'hôtels restaurants.

Cette opération intervient car les Apporteurs ont souhaité restructurer leur participation afin de regrouper au sein de la société ARRELIA l'ensemble des actifs utilisés pour l'exploitation des hôtels et de permettre ainsi une amélioration des synergies, une rationalisation des charges et de la performance.

OC SANTE apporte à la société ARRELIA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 21 000 titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Monsieur Matthieu BLANC apporte à la société ARRELIA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 9 000 titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il a été convenu qu'OC SANTE qui détient actuellement 70% du capital social d'ARRELIA conservera le contrôle de la société à l'issue de l'opération. OC SANTE détient le contrôle exclusif de la société MAS DES ARCADES.

A l'issue de l'apport, le capital de la société ARRELIA sera donc réparti de la manière suivante :

Associés	Actions	Nombre de voix	Pourcentage de détention
Société OC SANTE	814 853	814 853	70%
Mr. Matthieu BLANC	349 223	349 223	30%
Total	1 164 076	1 164 076	100%

I.3.1. Méthode d'évaluation retenue, présentation des apports et date d'effet

Les apports seront réalisés sur la base de la valeur nette comptable. La valeur nette comptable des titres s'élève dans les comptes d'OC SANTE à 4 434 277 euros, soit une valeur pour un titre de 211,16 euros.

Monsieur Matthieu BLANC apporte les 9 000 titres de la société MAS DES ARCADES pour leur valeur réelle, à savoir le montant total de 1 900 404,30 euros, soit la valeur pour un titre de 211,16 euros.

Les actions créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en

sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires de la société ARRELIA que l'apporteur déclare connaître.

L'opération interviendra à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 8 des présentes et au plus tard le 31 décembre 2019 (date de réalisation).

Le traité d'apport stipule que la société ARRELIA aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la date de réalisation de l'apport et sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter de cette date.

Elle aura seule droit, au titre des Titres, aux dividendes, acomptes sur dividendes, distributions (notamment de primes ou réserves) et versements de toute nature qui seraient décidés ou mis en paiement à compter de la date de réalisation.

Elle prendra les titres dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la date de réalisation.

I.3.2. Conditions suspensives

L'Apport en nature ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

1. L'établissement, par Monsieur Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 15 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.223-33 du Code du Commerce, du présent rapport concernant :
 - L'appréciation de l'évaluation des Apports en Nature consentis par les Apporteurs ;
 - L'appréciation de la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
 - L'établissement d'un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R.123-106 du Code du Commerce ;
2. Agrément d'ARRELIA en qualité d'associé de la société MAS DES ARCADES

Faute de réalisation des conditions susvisées au plus tard le 13 décembre 2019, ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

I.3.3. Rémunération des apports

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des Titres MAS DES ARCADES et d'ARRELIA.

Ainsi, OC SANTE recevra en rémunération de l'apport des 21 000 Titres MAS DES ARCADES, 548 853 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune

Monsieur Matthieu BLANC recevra en rémunération de l'apport des 9 000 Titres de MAS DES ARCADES, 235 223 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune ;

A l'issue de l'apport, le capital social d'ARRELIA sera réparti de la manière suivante :

- OC SANTE : 814 853 actions représentant 70% du capital social
- Monsieur Matthieu BLANC : 349 223 actions représentant 30% du capital social

Les actions créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires de la Bénéficiaire, que l'Apporteur déclare connaître.

II. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

II.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- contrôle de la réalité des apports ;
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport ;
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports (lettre d'affirmation) ;

II.1.1 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions apportées par les Apporteurs.

II.1.2 Appréciation de la valeur de l'apport

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Transfert par les Apporteurs de la totalité de leur participation dans MAS DES ARCADES.

Soit 21 000 parts sociales détenues par OC SANTE et 9 000 parts sociales détenues par Matthieu BLANC.

Détermination de la valeur de l'apport par les parties

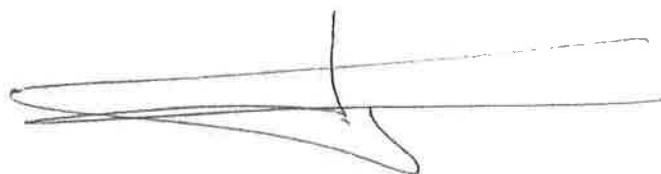
La valeur d'apport a été appréciée et discutée par les parties sur la base de l'évaluation de la société selon les méthodes d'évaluation usuelle en la matière. Il a été retenu notamment les valeurs économiques, déterminées à partir d'un coefficient multiplicateur de l'EBITDA ou d'un taux de rendement normatif.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 4 434 277 € pour OC SANTE et 1 900 404,30€ pour Matthieu BLANC n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2019

Pour la SARL Jean Trial & Associés



Jean Charles CAYLAR
Commissaire aux apports

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/000805

Dénomination : ARRELIA
Adresse : 840 Avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2007B00799
N° d'identification : 498790161
N° de dépôt : A2020/000805
Date du dépôt : 04/02/2020
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 13/12/2019 RAAP



603240



GROUPE
J. TRIAL

JEAN TRIAL & ASSOCIES

Le Synergie Le Millénaire

770 Rue Alfred Nobel

34000 MONTPELLIER

Inscrite à la CRCC de Montpellier

Sous le numéro 51090069

M. Jean-Charles CAYLAR

Associé

Membre de la Compagnie

Régionale de Montpellier

Inscrit à la CRCC de Montpellier

Sous le numéro 51000040

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SARL MAS
DES ARCADES à la SAS ARRELIA**

SARL Jean Trial & Associés

Jean-Charles CAYLAR
Expert-Comptable diplômé par l'Etat

Commissaire aux comptes
Inscrit auprès de la Cours d'Appel
De Montpellier

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SARL MAS DES ARCADES A LA SAS ARRELIA

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Matthieu BLANC et la société OC SANTE, seuls associés de la société ARRELIA, en date du 15 novembre 2019 concernant l'apport en nature de 30 000 parts de la société MAS DES ARCADES devant être effectué au profit de la société ARRELIA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225 147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par le représentant des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. Présentation de l'opération et description des apports

I.2. Présentation des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

➤ Caractéristiques de la société MAS DES ARCADES dont les titres sont apportés

Les Apporteurs sont associés au sein de la société MAS DES ARCADES, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé au 840, avenue d'Espagne – 66 000 Perpignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 500 826 763.

MAS DES ARCADES est contrôlée par la société OC SANTE qui détient 70% du capital social.

Le capital social s'élève à 300 000 euros, il est divisé en 30 000 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, entièrement souscrites et libérées, dont la répartition est la suivante :

Associés	Actions	Nombre de voix	Pourcentage de détention
Société OC SANTE	21 000	21 000	70%
Mr. Matthieu BLANC	9 000	9 000	30%
Total	30 000	30 000	100%

de 10 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 813 701 794. Son siège social est situé route de Collioure – 66 660 Port-Vendres.

I.3. Description de l'opération

MAS DES ARCADES détient directement ou par le biais de filiales les biens immobiliers au sein desquels ARRELIA ou ses filiales exploitent les fonds de commerce d'hôtels restaurants.

Cette opération intervient car les Apporteurs ont souhaité restructurer leur participation afin de regrouper au sein de la société ARRELIA l'ensemble des actifs utilisés pour l'exploitation des hôtels et de permettre ainsi une amélioration des synergies, une rationalisation des charges et de la performance.

OC SANTE apporte à la société ARRELIA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 21 000 titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Monsieur Matthieu BLANC apporte à la société ARRELIA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 9 000 titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il a été convenu qu'OC SANTE qui détient actuellement 70% du capital social d'ARRELIA conservera le contrôle de la société à l'issue de l'opération. OC SANTE détient le contrôle exclusif de la société MAS DES ARCADES.

A l'issue de l'apport, le capital de la société ARRELIA sera donc réparti de la manière suivante :

Associés	Actions	Nombre de voix	Pourcentage de détention
Société OC SANTE	814 853	814 853	70%
Mr. Matthieu BLANC	349 223	349 223	30%
Total	1 164 076	1 164 076	100%

I.3.1. Méthode d'évaluation retenue, présentation des apports et date d'effet

Les apports seront réalisés sur la base de la valeur nette comptable. La valeur nette comptable des titres s'élève dans les comptes d'OC SANTE à 4 434 277 euros, soit une valeur pour un titre de 211,16 euros.

Monsieur Matthieu BLANC apporte les 9 000 titres de la société MAS DES ARCADES pour leur valeur réelle, à savoir le montant total de 1 900 404,30 euros, soit la valeur pour un titre de 211,16 euros.

Les actions créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en

sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires de la société ARRELIA que l'apporteur déclare connaître.

L'opération interviendra à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 8 des présentes et au plus tard le 31 décembre 2019 (date de réalisation).

Le traité d'apport stipule que la société ARRELIA aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la date de réalisation de l'apport et sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter de cette date.

Elle aura seule droit, au titre des Titres, aux dividendes, acomptes sur dividendes, distributions (notamment de primes ou réserves) et versements de toute nature qui seraient décidés ou mis en paiement à compter de la date de réalisation.

Elle prendra les titres dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la date de réalisation.

I.3.2. Conditions suspensives

L'Apport en nature ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

1. L'établissement, par Monsieur Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 15 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.223-33 du Code du Commerce, du présent rapport concernant :
 - L'appréciation de l'évaluation des Apports en Nature consentis par les Apporteurs ;
 - L'appréciation de la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
 - L'établissement d'un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R.123-106 du Code du Commerce ;
2. Agrément d'ARRELIA en qualité d'associé de la société MAS DES ARCADES

Faute de réalisation des conditions susvisées au plus tard le 13 décembre 2019, ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

I.3.3. Rémunération des apports

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des Titres MAS DES ARCADES et d'ARRELIA.

Ainsi, OC SANTE recevra en rémunération de l'apport des 21 000 Titres MAS DES ARCADES, 548 853 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune

Monsieur Matthieu BLANC recevra en rémunération de l'apport des 9 000 Titres de MAS DES ARCADES, 235 223 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune ;

A l'issue de l'apport, le capital social d'ARRELIA sera réparti de la manière suivante :

- OC SANTE : 814 853 actions représentant 70% du capital social
- Monsieur Matthieu BLANC : 349 223 actions représentant 30% du capital social

Les actions créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires de la Bénéficiaire, que l'Apporteur déclare connaître.

II. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

II.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- contrôle de la réalité des apports ;
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport ;
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports (lettre d'affirmation) ;

II.1.1 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions apportées par les Apporteurs.

II.1.2 Appréciation de la valeur de l'apport

- Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Transfert par les Apporteurs de la totalité de leur participation dans MAS DES ARCADES.

Soit 21 000 parts sociales détenues par OC SANTE et 9 000 parts sociales détenues par Matthieu BLANC.

- Détermination de la valeur de l'apport par les parties

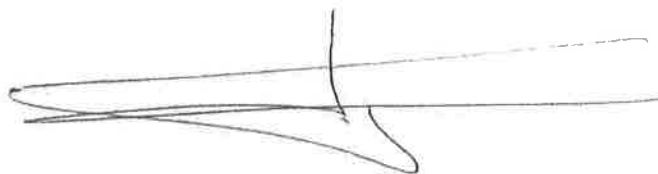
La valeur d'apport a été appréciée et discutée par les parties sur la base de l'évaluation de la société selon les méthodes d'évaluation usuelle en la matière. Il a été retenu notamment les valeurs économiques, déterminées à partir d'un coefficient multiplicateur de l'EBITDA ou d'un taux de rendement normatif.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 4 434 277 € pour OC SANTE et 1 900 404,30€ pour Matthieu BLANC n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2019

Pour la SARL Jean Trial & Associés



Jean Charles CAYLAR
Commissaire aux apports

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2020/000805

Dénomination : ARRELIA
Adresse : 840 Avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2007B00799
N° d'identification : 498790161
N° de dépôt : A2020/000805
Date du dépôt : 04/02/2020
Pièce : Contrat d'apport du 04/12/2019 CONTAPPORT



603241

TRAITE D'APPORT

ENTRE

OC SANTE

M. MATTHIEU BLANC

ET

ARRELIA

POUR L'APPORT DE

30 000 PARTS SOCIALES DE LA SARL MAS DES ARCADES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. La Société **OC SANTE**, société anonyme, au capital de 1 530 000 euros, dont le siège social est situé 194 avenue Nina Simone centre médical Odysseum – CS 19537 – 34960 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 454 800 426, représentée par son Président Directeur général Monsieur Max PONSEILLE, dûment habilité aux fins des présentes ;
2. Monsieur **Matthieu BLANC**, né le 27/12/1970 à Montpellier, demeurant 2 rue du Lierre – 34000 Montpellier, marié sous le régime de la séparation des biens ;

Ci-après désignés ensemble par les « **Apporteurs** » ;

D'UNE PART,

ET

3. La Société **ARRELIA**, société par actions simplifiée, au capital de 38 000 euros, dont le siège social est situé 840 Avenue d'Espagne – 66000 Perpignan, immatriculée sous le numéro 498 790 161 au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan, représentée par Monsieur Matthieu BLANC en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après la « **Bénéficiaire** » ;

D'AUTRE PART,

Les soussignées étant désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT EN NATURE FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE (la « Convention »), IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Les Apporteurs sont associés au sein de la société MAS DES ARCADES, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé 840, Avenue d'Espagne – 66000 Perpignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 500 826 763 (ci-après désignée « **MAS DES ARCADES** »).

Le capital social est de 300 000 euros divisé en 30 000 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune :

- OC SANTE détient 21 000 parts sociales, représentant 70% du capital social.
- Matthieu BLANC détient 9 000 parts sociales, représentant 30% du capital social.

Les titres apportés des sociétés susmentionnées sont désignés ensemble par les « **Titres** ».

- B. Les Apporteurs sont également associés au sein de la Bénéficiaire. Le capital de la Bénéficiaire est divisé en 380.000 actions de 0,1 € de valeur nominale chacune réparties de la manière suivante :

- OC SANTE : 266.000 actions représentant 70% du capital social

- M. Matthieu BLANC : 114.000 actions représentant 30% du capital social
- C. L'apport des Titres envisagé ne modifiera pas la répartition actuelle du capital de la Bénéficiaire entre les Apporteurs. Par conséquent, à l'issue de l'opération :
 - OC SANTE détiendra toujours une participation représentant 70% du capital social de la Bénéficiaire ;
 - Matthieu BLANC détiendra toujours une participation représentant 30% du capital social de la Bénéficiaire.

D. Les caractéristiques de la société dont les titres sont apportés sont les suivantes :

MAS DES ARCADES a pour objet en France et à l'étranger ; l'acquisition et la gestion d'immeubles, la réalisation de travaux, la location et la vente d'immeubles ; la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financière mobilières et immobilières, notamment en statuts de marchand de biens, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

MAS DES ARCADES détient directement ou par le biais de filiales les biens immobiliers au sein desquels ARRELIA ou ses filiales exploite les fonds de commerce d'hôtels restaurants.

Le capital est entièrement libéré.

MAS DES ARCADES a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2018. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés.

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

- E. Les Apporteurs ont souhaité restructurer leur participation afin de regrouper au sein de la société ARRELIA l'ensemble des actifs utilisés pour l'exploitation des hôtels et de permettre ainsi une amélioration des synergies, une rationalisation des charges et de la performance.
- F. Ainsi, chaque Apporteur transférera à la société ARRELIA par voie d'apport en nature (l'« **Apport en Nature** » ou l'« **Opération** ») la totalité de sa participation dans MAS DES ARCADES :

Pour OC SANTE :

- 21 000 Titres de 10 € de valeur nominale chacun.

Pour Matthieu BLANC

- 9 000 Titres de 10 € de valeur nominale chacun.

L'Opération constitue un apport en nature et sera réalisée dans le cadre de l'article L. 223-33 du Code de Commerce, qui est applicable au présent Apport en Nature.

CP

- G. Par décision des Associés en date du 15 novembre 2019 a été désigné en qualité de Commissaire aux apports :

JEAN-CHARLES CAYLAR
CABINET JEAN TRIAL & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
« Le Synergie », 770 rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier
421 342 171 RCS Montpellier

Avec pour mission :

- D'apprécier et évaluer les apports consentis par les Apporteurs ;
- D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- D'établir rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R.123-106 du Code de Commerce.

La Convention a pour objet de formaliser les conditions et les modalités selon lesquelles les Apports en Nature seront réalisés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

1. OC SANTE apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 21 000 Titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations y attachés.

2. M. Matthieu BLANC apporte à la Bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous les conditions suspensives visées à l'article 8 :

- 9 000 Titres de 10 euros de valeur nominale chacun en pleine propriété de la société MAS DES ARCADES, et ce avec tous les droits et obligations y attachés.

ARTICLE 2 EVALUATION DES APPORTS DE TITRES

1. OC SANTE détient 70 % du capital d'ARRELIA. OC SANTE conservera le contrôle de d'ARRELIA à l'issue de l'Opération.

OC SANTE détient le contrôle exclusif de la société MAS DES ARCADES.

L'article 743-1 du Plan Comptable Général prévoit que :

« Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :

- *Apports évalués à la valeur comptable :*
 - *(1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés. »*

Les apports seront réalisés sur la base de la valeur nette comptable. La valeur nette comptable des Titres s'élève dans les comptes de OC SANTE à 4.434.277 €.

M. Matthieu BLANC apporte les 9 000 Titres de MAS DES ARCADES pour leur valeur réelle, à savoir le montant total de 1.900.404,30 euros soit la valeur pour un Titre de 211,16 €.

Les valorisations de MAS DES ARCADES et de ARRELIA sont jointes en Annexe 1.

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT DE TITRES

Le rapport d'échange est déterminé en fonction de la valeur réelle des Titres MAS DES ARCADES et de ARRELIA.

Le détail du calcul du rapport d'échange est donné en Annexe 2.

1. Ainsi, OC SANTE recevra en rémunération de l'apport des 21 000 Titres MAS DES ARCADES, 548.853 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 € chacune, numérotées 380.001 à 928.853 ;
2. M. Matthieu BLANC en rémunération de l'apport des 9 000 Titres de MAS DES ARCADES, 235.223 actions ARRELIA d'une valeur nominale de 0,1 € chacune, numérotées 928.854 à 1.164.076.

De telle sorte qu'à l'issue de l'apport, le capital social de ARRELIA soit réparti de la manière suivante :

- OC SANTE : 814.853 actions représentant 70% du capital social
- M. Matthieu BLANC : 349.223 actions représentant 30% du capital social

Les actions créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires de la Bénéficiaire, que l'Apporteur déclare connaître.

Les actions créées seront négociables à compter de la date de la décision collective des associés de la Bénéficiaire ayant approuvé l'apport d'actif.

ARTICLE 4 FISCALITE OC SANTE

1. OC SANTE et ARRELIA sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Elles décident de soumettre l'Apport des Titres au régime de faveur des fusions prévu aux articles 210-0 A et suivants du Code général des impôts :

L'article 210 B du Code Général des Impôts précise que :

« 1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

Le même article 210 A s'applique à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activité lorsque chacune des sociétés bénéficiaires reçoit une ou plusieurs de ces branches.

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société. »

Les Titres apportées représentent une participation de 70 % dans MAS DES ARCADES. Soit une participation de plus de 50% du capital.

Les Titres MAS DES ARCADES sont donc assimilés à une branche complète d'activité.

2.a. OC SANTE et ARRELIA déclarent que l'Apport des Titres est placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

b. De son côté, ARRELIA, société bénéficiaire, prend les engagements prévus à l'article 210 A du CGI, à savoir :

- Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

c. OC SANTE s'engage à déterminer les plus-values de cession afférentes aux actions de ARRELIA remis en contrepartie de l'Apport de Titres par référence à la valeur que les Titres MAS DES ARCADES avaient, du point de vue fiscal, dans ses écritures.

d. Obligations déclaratives : OC SANTE et ARRELIA s'engagent expressément à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, en ce qui concerne ARRELIA, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

e. La présente Opération retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport, ARRELIA conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

ARTICLE 5 FISCALITE DE L'APPORT DE M. BLANC

M. BLANC apporte les Titres détenus dans la société MAS DES ARCADES.

Il ne contrôlera pas à l'issue de l'apport ARRELIA. La plus-value d'apport est soumise au régime de sursis d'imposition de la plus-value réalisée par un particulier à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values et moins-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de

regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange. »

ARRELIA étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'opération est considérée comme une opération intercalaire.

Matthieu BLANC bénéficie de plein droit du régime du sursis selon la disposition du BOFIP (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 – 380 à 390) : « Lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire. Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI. »

ARTICLE 6 DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT EN NATURE ET AUX PARTIES

6.1. Chaque Apporteur déclare et garantit à la Bénéficiaire :

- ✓ qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- ✓ que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- ✓ que les Titres sont libres de toutes charges et sont librement transférables ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sûreté, réclamation, revendication, privilège, gage, nantissement, servitude, charge ou restriction de quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit affectant leur propriété, leur cessibilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant ;
- ✓ qu'il est régulièrement et pleinement propriétaire des Titres objet du présent Apport de Titres et qu'il a tous pouvoirs pour en disposer ;
- ✓ qu'il a la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES est valablement constituée et existe conformément au droit français ;

- ✓ que la société MAS DES ARCADES n'est pas en état de cessation de paiement, qu'elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES a un capital social intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités ;
- ✓ que les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par MAS DES ARCADES ;
- ✓ les garanties, cautions ou avals et engagement hors bilan accordés par MAS DES ARCADES sont listés en Annexe 3 ;
- ✓ plus généralement, qu'il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de MAS DES ARCADES une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel de ses affaires ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance des Apporteurs, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève ;
- ✓ que la société MAS DES ARCADES s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est respectivement applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles ;
- ✓ qu'il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société MAS DES ARCADES depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît ;
- ✓ que l'Apport de Titres n'aura aucune conséquence sur les contrats et conventions conclus par la société MAS DES ARCADES ;

6.2. Les Parties déclarent que l'Apport de Titres n'est pas soumis au régime des scissions.

ARTICLE 7 MODALITES DE L'APPORT EN NATURE

Les Parties conviennent que l'Opération devra intervenir à l'issue de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 8 des présentes et au plus tard le **31 décembre 2019** (la « **Date de Réalisation** »).

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres à compter de la Date de Réalisation.

Elle aura seule droit, au titre des Titres, aux dividendes, acomptes sur dividendes, distributions (notamment de primes ou réserves) et versements de toute nature qui seraient décidés ou mis en paiement à compter de cette Date de Réalisation.

La Bénéficiaire prendra les Titres dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation.

GP

ARTICLE 8 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport en Nature est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'établissement, par Monsieur Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 15 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de Commerce, de son rapport concernant :

- l'appréciation de l'évaluation des Apports en Nature consentis par les Apporteurs ;
- l'appréciation de la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- l'établissement d'un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R.123-106 du Code de commerce.

2. Agrément d'ARRELIA en qualité d'associé de la société MAS DES ARCADES

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 13 décembre 2019, ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, le présent Contrat sera nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

D'une manière générale, chaque Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Titres et s'engage à donner à la Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la réalisation de l'Apport en Nature en vue d'assurer la transmission des Titres et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser l'Apport en Nature et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCERITE – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

ARTICLE 11 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire.

ARTICLE 11 FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera.

ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Tous litiges entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis au Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Bénéficiaire, étant convenu que les Parties, avant tout contentieux judiciaire, feront tous leurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend.

ANNEXE 14 ANNEXES

Annexe 1 : Rapport valorisation

Annexe 2 : Détermination de la rémunération, calcul de la parité d'échange

Annexe 3 : Garanties, cautions ou avals et engagement hors bilan accordés par MAS DES ARCADES

Fait à Montpellier, en quatre (4) exemplaires originaux, le 4 décembre 2019

SA OC SANTE

Monsieur Max PONSEILLE,
Président Directeur Général

Monsieur Matthieu BLANC

SAS ARRELIA

Monsieur Matthieu BLANC
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN 1

Le 06/01 2020 Dossier 2020 00002422, référence 6604P01 2020 A 00062

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Christine AMICHAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques

ANNEXE 1 – VALORISATION

OC SANTE a acquis en mars 2019 les actions détenues dans ARRELIA et les parts sociales détenues dans MAS DES ARCADES. Les titres ont été valorisés pour leur valeur réelle à l'occasion de cette opération d'acquisition.

Etant donné le caractère intercalaire de cette opération d'apport de titres et l'acquisition réalisée sur la base de la valeur réelle en mars 2019, les Parties considèrent que les valeurs retenues en mars 2019 correspondent toujours aux valeurs réelles des deux sociétés.

MAS DES ARCADES

Sociétés	Taux de rendement	Loyer	Evaluation économique	% de détention	DFN 2019	Valorisation de la société	% de détention	Valorisation des titres MAS DES ARCADES
VALCOMEDIA IMMOBILIER			14 500 000	50%	- 7 250 100	7 249 900	50%	3 624 950
COTE VERMEILLE	6,50%	276 000	4 246 000	90%	- 3 773 223	472 777	90%	425 499
MAS DES ARCADES			8 455 714	100%	- 6 153 719	2 301 995	100%	2 301 995
SARL HOTELS MEDITERRANEE MONTPELLIER				100%	- 17 763	17 763	100%	17 763
EURL NOUVEAU MAS DES ARCADES				100%	-	-	100%	-
TOTAL								6 334 681

Valorisation ARRELIA

1/ VALORISATION FILIALES ARRELIA	Critère d'évaluation	EBITDA	Evaluation économique	Evaluation technique	DFN 2019	Valorisation de la société	Valorisation quote-part ARRELIA
ARRELIA SERVICES		-				-	-
TABLE DU MAS	45% du CA		400 000		- 219 865	180 135	99 435
VALCOMEDIA SERVICES / CŒUR COMEDIE	EBITDA x 10	347 000	3 470 000		- 4 924	3 465 076	2 425 553
POISSONS BLEUS	EBITDA normatif	50 000	450 000		- 313 583	136 417	136 417
LES BLEUS					- 248 574		- 100 985
SAS CANEBIERE 48 SERVICES	titres + apport d'affaire			1 320 000		1 320 000	1 320 000
MONTPELLIER NORD La Lyre	apport d'affaire			100 000		100 000	100 000
SAS MONTPELLIER MEDITERRANEE	apport d'affaire			300 000		300 000	300 000
Total					- 786 946		4 280 420

2/ VALORISATION ARRELIA

EBITDA

Valorisation exploitation

Valeur des titres des Filiales

Total valorisation brute

DFN à la situation

Valorisation de 100 % ARRELIA

1 260 000

4 280 420

5 540 420

- 2 470 340

3 070 080

DFN Arrelia et Arrelia Services

GP
13

ANNEXE 2 – REMUNERATION ET PARITE D’ECHANGE

Valorisation MAS DES ARCADES		Valorisation ARRELIA	
		Capital social	38 000 €
Valeur de la société	6 334 681 €	Valeur de la société	3 070 080 €
Nombre de parts sociales	30 000	Nombre d'actions	380 000
Valeur de 1 part sociale	211,16 €	Valeur de 1 action	8,08 €
		Valeur nominale	0,10 €
OC SANTE			
Nombre de parts sociales	21 000	Création de	548 853,82
Valorisation	4 434 276,70 €	arrondi à	548 853
Matthieu BLANC			
Nombre de parts sociales	9 000	Création de	235 223,07
Valorisation	1 900 404,30 €	arrondi à	235 223
		Total actions créées	784 076

ANNEXE 3 – CAUTIONS, AVALS ET GARANTIE

NEANT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2020/000805

Dénomination : ARRELIA
Adresse : 840 Avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 2007B00799
N° d'identification : 498790161
N° de dépôt : A2020/000805
Date du dépôt : 04/02/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 27/12/2019 STMJ



603239

ARRELIJA

Société par actions simplifiée au capital de 38.000 €
Siège social : 840 Avenue d'Espagne - 66000 Perpignan
498 790 161 RCS PERPIGNAN

--ooOoo--

STATUTS

Statuts mis à jour suivant l'Assemblée Générale du 27 décembre 2019

Certifié conforme à l'original par le Président
M. Matthieu BLANC



Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE 1 FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme,

La Société est une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts,

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés,

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée"

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier; donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts;

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est:

ARRELIA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société" la dénomination sociale doit être précédée ou; suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée", ou des initiales «(S.A.S.) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3-Siège social

Le siège social est fixé:

840 Avenue d'Espagne

66000 PERPIGNAN

ARTICLE 4- Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- Création, acquisition et gestion de résidences dédiées aux personnes âgées.
- Prestation de services destinés aux personnes âgées
- Création, acquisition et gestion d'établissements de soins,
- Prestations liées à la santé des personnes et aux soins médicaux et paramédicaux
- Acquisition, mise en location et gestion de tous fonds de commerce
- Marchand de Biens
- l'acquisition, la location, l'exploitation d'hôtel, de restaurant et des activités annexes y rattachées

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la Constitution de la Société il a été apporté la somme de 38 000 euros correspondant à la souscription de 380 actions.

Le 15/11/2019, la valeur nominale des actions est passée de 100 euros à 0,10 euros entraînant une augmentation du nombre d'actions de 380 à 380 000.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27/12/2019 il a été apporté 30 000 parts sociales de la société MAS DES ARCADES, SARL, au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 840 avenue d'Espagne - 66000 Perpignan, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 500 826 763, pour une valeur de 6 334 681 euros :

- OC SANTE a apporté 21 000 parts sociales
- Matthieu BLANC a apporté 9 000 parts sociales

Un rapport a été établi par Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, immeuble « Le Synergie », 770 Rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier, immatriculé sous le numéro 421 342 171 RCS Montpellier, Commissaire aux apports, désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 novembre 2019.

Par décision en date du 27/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 4 539 896,40 euros pour être porté à 4 656 304 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport et par augmentation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 656 304 euros, divisé en 1 164 076 actions de 4 euros de valeur nominale chacune numérotées 1 à 1.164.076.

ARTICLE 8- Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire

W

M ff

représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

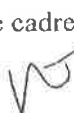
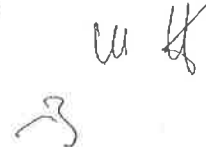
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société, sauf dans les cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

W

3 verif

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

6. Le droit de préemption ci-dessus défini, ne s'appliquera pas dans les 2 cas suivants :

- Cession entre associés
- Cession au profit d'un détenteur de plus de 25% du capital d'une société associée.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf dans les cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. L'agrément n'est pas nécessaire dans les 2 cas suivants :

- Cession entre associés
- Cession au profit d'un détenteur de plus de 25% du capital d'une société associée.

h

W 4
3

ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

m

m

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts par des actes susceptibles de mettre en péril l'avenir économique de la Société;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour motif grave tel que limitativement défini dans l'Article 17;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 60 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles de 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

V

cu

3

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave tel que limitativement énoncé ci-dessous soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président correspondant à la rémunération brute totale perçue pendant les six mois précédant la révocation.

Le Président peut être révoqué, sans indemnisation, pour les motifs graves suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale pendant un délai supérieur à 3 mois,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- violation des dispositions des présents statuts par des actes susceptibles de mettre en péril l'avenir économique de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés réunis en AGO.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.



Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la majorité des associés :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- révocation du Président selon les dispositions de l'article 18.

Décisions prises à la majorité des trois quarts du capital

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sont prises dans ces conditions de majorité les décisions collectives suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

re

cu
S

- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations.
- exclusion d'un associé selon les dispositions de l'article 16.
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés selon les dispositions de l'article 19 ;

Décisions prises à la majorité de la moitié du capital

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sont prises dans ces conditions de majorité les décisions collectives suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- transfert du siège social.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

h

u g
3

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.



ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les résultats des cinq premiers exercices clôturés ne peuvent être distribués que sur décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Au-delà de ce délai, le bénéfice pourra être distribué dans les conditions suivantes :

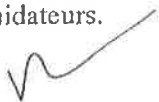
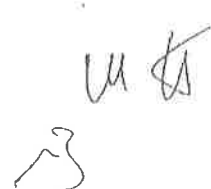
- Une première décision collective prise à la majorité d'au moins un quart des voix statuera sur 50 % du bénéfice distribuable. En aucun cas cette décision prise dans ces conditions de majorité, ne peut conduire à ce que les financements permanents (Capitaux propres + dettes à long terme) deviennent inférieurs à l'actif immobilisé.
- Une deuxième décision collective prise à la majorité d'au moins 50% des voix statuera sur les autres 50 % du bénéfice distribuable

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée

- Mr Matthieu BLANC, Né le 27 décembre 1970 à Montpellier

De nationalité française

Demeurant impasse des amandiers, 66350 Toulouges

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

(Signature)



(Signature)